

*Fin octobre 2025, une **requête en annulation et demande de suspension** a été introduite devant la Cour Constitutionnelle, contre la réforme du chômage.*

*La décision de la Cour, qui était espérée pour la fin de l'année, sera finalement rendue le 15 janvier 2026.*

*En attendant l'arrêt de la Cour, nous tentons de vous expliquer ce recours (dans ses très grandes lignes et donc, de manière, inévitablement, non exhaustive).*

.

## Qui introduit ce recours ?

- 14 asbl, les trois syndicats et 9 personnes physiques = les requérants
- Pour que le recours soit recevable, ces requérants doivent "justifier d'un intérêt" et donc démontrer qu'ils sont susceptibles d'être affectés directement et négativement par la réforme.
- Dans la requête, l'intérêt à agir est avancé, pour les asbl, par leur objet social (défense des intérêts des femmes, des familles, des jeunes, défense des droits humains, lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ...) et, pour les 9 personnes physiques, par une fin de droit qui modifie de manière drastique leur droit à une protection sociale et leurs conditions de vie.
- Notons que par cette requête, ce n'est pas la voix de 9 personnes mais celle de plus de 190.000 personnes que les avocats tentent de porter devant la Cour.

## **Sur quoi porte le recours ? La suspension puis l'annulation:**

- à **titre principal**, de toute la réforme du chômage ou des articles instaurant la limitation des allocations d'insertion à 12 mois et des allocations de chômage à max. 24 mois ;
- à **titre subsidiaire**, que la réforme ne soit pas applicable aux personnes qui bénéficiaient d'allocations d'insertion ou de chômage au 28 juillet 2025;
- à **titre encore plus subsidiaire**, que la réforme ne soit pas applicable aux personnes qui bénéficiaient d'allocations d'insertion ou de chômage au 28 juillet 2025 et qui suivaient une formation à cette date ou se sont inscrites à une formation avant janvier 2026;
- à **titre infiniment subsidiaire**, que le montant de l'allocation de chômage des personnes qui ont au moins 55 ans et un passé professionnel suffisant, ne chute pas en raison de mesures qui entrent en vigueur au 1er mars 2026.

## Quels moyens sont avancés ?

**1/ Concernant la suspension puis l'annulation de la réforme chômage ou de ses articles instaurant une limitation des allocations dans le temps:**

Il est fait appel à l'article 23 de la Constitution, à la Charte sociale européenne et au pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels. Ces articles font notamment référence :

- au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine via notamment le droit au travail, à la sécurité sociale, à l'aide sociale;
- à l'obligation qu'a l'Etat de mettre en oeuvre des politiques permettant l'exercice effectif de ces droits;
- à l'obligation qu'a l'Etat, dans ce cadre, et si des mesures entraînaient un recul significatif des droits, de pouvoir le justifier.

## ***La requête tend dès lors à démontrer que:***

- *La limitation des allocations dans le temps est un recul significatif des droits sociaux;*
- *Les mesures compensatoires annoncées par le gouvernement ne sont pas pertinentes.*

*Quelques exemples:*

*-Le gouvernement dit compenser la limitation du droit aux allocations de chômage par une revalorisation de l'allocation en début de chômage alors que cette revalorisation ne sera possible que pour les personnes ayant un salaire perdu de plus de 3432€ brut/mois*

*-Le gouvernement dit compenser la limitation du droit aux allocations de chômage par l'existence du filet de l'aide sociale alors que pour une personne isolée, la perte est de 8,5% de ses revenus déjà bas, pour de nombreuses personnes cohabitantes, un droit à l'aide sociale sera purement impossible, etc. En outre, les réglementations sont différentes (l'aide sociale est basée sur l'absence de ressources) ...*

*-Le gouvernement entend compenser la limitation du droit aux allocations d'insertion par une durée de stage plus courte (6 mois au lieu de 12 mois) mais cela ne compense pas des allocations d'insertion qui passent d'un droit à 36 mois à un droit à 12 mois*

*-Le gouvernement entend compenser la limitation du droit aux allocations d'insertion en modifiant l'accès au droit. Il ne s'agit plus de considérer des études ouvrant le droit mais de lister les diplômes y donnant accès (alors qu'un diplôme n'était avant nécessaire que pour les moins de 21 ans) ... On peine à comprendre cette mesure dite compensatoire (?!)*

*-Au delà de tout cela, les mesures avancées par le gouvernement ne compensent pas la perte d'un droit à la sécurité sociale vers un hypothétique droit à l'aide sociale et ce, dans des réglementations aux conditions d'accès et d'indemnisation différentes ...*

***Le gouvernement estime quant à lui que le recul de droits est justifié par trois objectifs conformes à l'intérêt général:***

***Un objectif budgétaire*** (qui, des mots mêmes du gouvernement dans l'exposé des motifs de la Loi-Programme, n'est pas l'objectif prioritaire)

***Un objectif de viabilité du système social*** alors que l'Etat opte lui-même pour une baisse des recettes de la sécurité sociale via la création d'emplois non contributifs ou moins contributifs (flexi-jobs) ou via des mesures d'exonération de cotisations sociales patronales. Quant à l'exclusion du chômage, le coût collectif sera déplacé de la sécurité sociale vers l'aide sociale ...

***Un objectif d'augmentation du taux d'emploi*** alors que les études avancées par le gouvernement ne peuvent démontrer une corrélation entre la crainte d'une exclusion et l'augmentation du taux d'emploi. De plus, le gouvernement lui-même, dans l'exposé des motifs de la L-P, avance la difficulté à retrouver un emploi quand le chômage se prolonge mais entend exclure en premier lieu, notamment les personnes ayant une longue durée de chômage ...

## ***2/ Concernant la suspension puis l'annulation des mesures transitoires***

*Il est fait appel aux articles 10, 11, 16 et 23 de la Constitution, au premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), au pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et à la charte sociale européenne.*

*Ici, au-delà du droit à la dignité humaine, notamment par le droit au travail, la sécurité sociale et l'aide sociale, ce sont aussi les principes d'égalité et de non discrimination qui sont avancés. Ainsi que l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH qui consacre, avec l'article 16 de la Constitution, le droit de propriété et le droit au respect des biens.*

→ ***Si un Etat peut modifier une législation de sécurité sociale, il se doit de tenir compte des droits que les personnes qui sont pourtant affectées par ce changement, se sont créés en cotisant.***

- *Si l'Etat décide de modifier la réglementation et qu'elle entraîne un recul de droits, il doit, comme expliqué ci-avant, pouvoir le justifier. Or, la justification de l'augmentation du taux d'emploi se heurte aux propos même du gouvernement qui estime que plus on est au chômage de longue durée, plus il est difficile de retrouver un emploi. Il entend pourtant exclure des milliers de chômeurs de longue durée après seulement 3,5 mois entre l'avertissement de l'exclusion et l'exclusion effective. Un délai très court !*
- *Des personnes qui ont satisfait à toutes les conditions d'octroi depuis leur ouverture de droit, voient aujourd'hui les règles changer en cours de route.*

*De plus, l'Etat instaure une **discrimination**. En permettant de prolonger le droit aux allocations pour les personnes qui se lancent dans une formation pour un métier en pénurie avant 2026, que fait-il des personnes qui, avant cette nouvelle règle, avaient choisi une autre voie de formation ? Et quid par exemple des personnes qui sont au chômage mais dans l'incapacité de reprendre de telles études ? Ou qui n'auront pas pu s'inscrire pour X ou Y raison ?*

*Enfin, la requête s'arrête, à titre infiniment subsidiaire, sur la situation des personnes de **plus de 55 ans** et qui, en raison d'un passé professionnel suffisant, garderont leurs allocations mais verront le **montant** diminuer. Sur ce point, les requérants avancent une atteinte injustifiée à leur droit aux prestations sociales.*

## ***Enfin, pourquoi une demande en suspension puis en annulation ?***

*"Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée ne cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure soit dès lors dépourvue de tout effet utile, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire" (voir site de la Cour Constitutionnelle)*

→ ***A cet égard, la requête rappelle que les exclusions à venir vont provoquer des préjudices graves et difficilement réparables:***

- de nombreux cohabitants n'auront pas droit à l'aide sociale
- certains se retrouveront sans aucun revenus, avec un droit au logement compromis
- si la réforme venait à être annulée dans les délais et procédures habituels (1er semestre 2027), près de 200.000 personnes auront déjà été touchées.

***Cela sera-t-il simple, pour ces personnes, de recouvrer leurs droits si la réforme était annulée sans demande de suspension rapide ?***

*NON, le rétablissement du droit au chômage sera difficile, voire impossible pour toute une série de personnes:*

*-risque d'erreur manifeste quand il faudra revenir sur plusieurs mois de cartes de contrôle (garder trace de toutes ses périodes de travail, de maladie, d'indisponibilité, etc.)*

*-restauration d'un droit compromis pour des personnes qui, alors qu'elles n'auront pas droit à l'aide sociale, ne seront pas nécessairement invitées à maintenir une inscription au service de l'emploi (Conseil ++ : restez inscrits et inscrites ! )*

*-la réglementation comporte en outre de nombreuses règles spécifiques (voir page suivante).*

*En cela par exemple, une personne qui avait une allocation de garantie de revenus ne sera pas assurée de pouvoir recouvrer ses droits à ce statut spécifique de temps partiel si la réforme était annulée dans 12 à 18 mois puisque des formulaires spécifiques doivent être envoyés par l'employeur, à l'ONEM, dans des délais requis.*

*Une personne qui avait une activité indépendante complémentaire et qui aura du y mettre un terme une fois exclue des allocations (car statut non compatible avec le système de l'aide sociale), ne pourra jamais récupérer ces mois de statut d'indépendant complémentaire perdus.*

*Une personne qui aura repris des études avec autorisation du CPAS, ne sera pas en ordre au niveau du chômage si son droit est restauré car une dispense doit être rentrée AVANT le début des études (mais encore faut-il être au chômage à ce moment-là) ....*

*Une personne qui perd son allocation de chômage et son travail ALE ne pourra jamais retrouver la rémunération perdue de son travail ALE*

*Etc.*

***Tous ces préjudices graves et difficilement réparables, la requête les démontre pour chacun des 9 citoyens requérants et plus généralement, pour toutes les personnes qui seront exclues d'ici quelques jours, quelques semaines, quelques mois.***

***En résumé:***

- la requête demande l'annulation de la réforme;*
- si la réforme était validée par la Cour, elle demande que les nouvelles règles de limitation des allocations dans le temps ne soient pas applicables aux personnes indemnisées au 28/7/25;*
- si la Cour devait valider aussi ces règles, elle demande qu'il y ait une exception pour les personnes ayant entamé une formation avant janvier 2026, afin qu'elles puissent clôturer leur programme de formation;*
- si cette exception n'était pas rencontrée par la cour, elle demande, à tout le moins, de ne pas revoir le montant des allocations de chômage des personnes de plus de 55 ans et 30 ans de passé professionnel, à la baisse.*

***Nous sommes évidemment décus que l'arrêt de la Cour ne soit pas prononcé avant ce 31 décembre.***

*D'ici l'arrêt rendu public, plusieurs réflexes:*

*1/ si vous êtes exclu ou exclue des allocations ce premier janvier, faites une demande de revenu d'intégration. N'écoutez pas non plus les mauvaises infos qui circulent et avancent qu'un droit n'est pas possible si on est propriétaire ou si on a une épargne par exemple. Ce n'est pas vrai, c'est en fait beaucoup plus complexe que cela.*

*2/ Restez inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi. Cela vous permet d'attester de votre disposition au travail pour le CPAS et si la réforme était suspendue puis annulée, cela vous permettra de respecter une des conditions d'octroi pour percevoir rétroactivement des allocations.*

*3/ Dès votre exclusion, notez dans un agenda vos jours de travail, de maladie, d'indisponibilité, etc. Cela sera aussi nécessaire si, croisons les doigts, la réforme venait à être suspendue puis annulée.*

***!! Nous ne répondons pas aux questions juridiques via FB.  
Nous vous tenons au courant dès que nous avons connaissance  
de la décision de la Cour !!***